
Décret, présenté par Sallengros au nom du comité des secours public, accordant à la citoyenne Jouanin, veuve Constant, une somme de 200 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794)

Albert Sallengros

Citer ce document / Cite this document :

Sallengros Albert. Décret, présenté par Sallengros au nom du comité des secours public, accordant à la citoyenne Jouanin, veuve Constant, une somme de 200 livres à titre de secours provisoire, lors de la séance du 17 germinal an II (6 avril 1794).

In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 237;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29172_t1_0237_0000_2

Fichier pdf généré le 01/02/2023

54

SALLENGROS, au nom du Comité des secours publics. Citoyens,

La c^{ne} Jeanne Jouanin, veuve de Jean Baptiste Constant, chaudronnier à Gien-sur-Loire, a perdu son mari, après une maladie de sept ans; la durée de cette maladie, des dépenses qu'elle a occasionnées, la privation du gain que son mari retiroit de son travail, plongent cette veuve dans l'état de détresse.

Des deux fils qu'elle avoit, le cadet Edme Constant, garde national servant la République dans les armées du Nord, a été emporté par un boulet de canon sous les remparts de Maugebe dans les derniers jours du mois d'août (vieux style). Et Jacques Constant, le seul fils qui lui reste, capable de remonter son commerce, a été désigné pour entrer dans la cavalerie.

Cette veuve, Citoyens, est bien digne d'être républicaine; elle ne se plaint pas de la privation de son dernier fils, son unique ressource, quoique sans fortune, quoique sans appui; si elle gémit c'est de ne plus avoir des sacrifices à faire à la patrie.

Le Conseil général de la commune de Gien a unanimement attesté ces faits, et le certificat qu'il a souscrit et délivré a été visé par les administrateurs du directoire du district de Gien le 13 7bre 1793 (vieux style).

Il a paru à votre Comité des secours que la position de cette veuve devoit exciter la justice et la reconnaissance nationale et que la Convention s'empresseroit d'accueillir le projet de décret que je suis chargé de proposer : (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. I. Le ministre de l'intérieur recevra à la trésorerie nationale, et fera passer sans aucun retard au conseil-général de la commune de Gien-sur-Loire pour être comptée à la citoyenne Jeanne Jouanin, veuve de Jean-Baptiste Constant demeurant dans la même commune, une somme de 200 l. de secours provisoire.

« II. Le comité de liquidation présentera, le plutôt possible, à la Convention nationale, un rapport et le projet de décret qui détermine le montant de la pension et de l'indemnité acquises par la loi à la citoyenne veuve Constant. » (2)

55

« La Convention nationale, après avoir entendu [PÉRARD, au nom de] (3) son comité de la guerre,

(1) C 296, pl. 1008, p. 4.

(2) P.V., XXXV, 29. Minute de la main de Sal- lengros (C 296, pl. 1008, p. 4). Décret n° 8685. Reproduit dans B⁴ⁿ, 19 germ. (suppl¹).

(3) Pérard est désigné comme rapporteur sur le registre des décrets.

« Décrète qu'Henri Châtel, de la commune d'Épône, département de Seine-et-Oise, qui a eu dans une fête civique la jambe gauche emportée par l'explosion d'un canon, sera assimilé, pour les récompenses nationales, aux défenseurs de la patrie qui ont été estropiés en combattant pour la liberté » (1).

56

MONNOT, au nom du comité des finances. Aux termes d'un décret du 3 de ce mois, l'administration des postes a résilié les baux des sous-fermiers des messageries des environs de Paris. Les maisons qui ont été employées à ce service ne sont plus utiles. Les baux de location doivent subir le même sort que les baux principaux. Votre comité pense qu'ils doivent être résiliés, mais qu'il est juste d'accorder aux propriétaires, pour indemnité, le paiement d'un quartier en sus du courant.

Ces propositions sont décrétées, comme suit : (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les baux de toutes les maisons qui servent actuellement à Paris au service des messageries des environs de cette commune, demeurent résiliés à dater du 13 messidor prochain.

« II. Les propriétaires de ces maisons recevront, par forme d'indemnité, un quartier du prix du bail en sus du quartier courant. »

« Le décret ne sera point imprimé. » (3)

57

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les papiers dépendans des ci-devant administrations de la ferme générale et de la régie générale, qui peuvent être utiles au travail de la liquidation générale, seront transférés dans le délai de 10 jours au bureau de comptabilité, qui en donnera décharge aux ci-devant fermiers-généraux et régisseurs généraux, sur l'état sommaire qui sera fait des papiers dont la remise aura été jugée nécessaire.

« II. Les commissaires de la comptabilité sont autorisés à employer les commis et agens nécessaires aux travaux, renseignemens et certificats qui leur seront demandés par le directeur-

(1) P.V., XXXV, 30. Minute de la main de Ch. Pottier (C 296, pl. 1008, p. 2). Décret n° 8688. Reproduit dans J. Sablier, n° 1243.

(2) Mon., XX, 149.

(3) P.V., XXXV, 30. Minute de la main de Monnot (C 296, pl. 1008, p. 11). Décret n° 8683. Reproduit dans M.U., XXXVIII, 298; J. Sablier, n° 1242.